

03 89 41 54 38

Prologation:
- 2^e prolongation → refus

*- être dépourvu de passeport ≠
perte - discrimination*

1

- aucun élément démontrant la

délivrance d'un bref délai

du laissez-passer consulaire après

le rendez-vous consulaire

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 4079/2010
N° minute 10/112

ORDONNANCE

Nous, M-C. SCHNEIDER, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Melle OBERZUSSER, faisant fonction de greffier ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 7 juillet 2010 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. X se disant [REDACTED] et sa notification à l'intéressé le 7 juillet 2010 à 15H10 ;

Vu les articles L.111-7; L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 7 Juillet 2010 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. X se disant [REDACTED] est placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 7 juillet 2010 à 15H15, et sa notification à l'intéressé le 7 juillet 2010 15H10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 9 juillet 2010 à 10 H 25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 7 juillet 2010, a ordonné la prolongation du maintien de M. X se disant [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 9 juillet 2010 à 15H15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 juillet 2010 à 11H40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 22 juillet 2010, a ordonné une 2^{ème} prolongation du maintien de M. X se disant [REDACTED] en rétention pendant une durée maximale de quinze jours dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24 juillet 2010 à 15H15 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. X se disant [REDACTED] par télécopie reçue à la Cour le 23 juillet 2010 à 16H49 ;

CA COLMAR_26-07-2010-X

03 89 41 54 38

2

Vu l'avis pour information délivré le 23 juillet 2010 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître HARTER, avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 23 juillet 2010, ne s'est pas fait représenter ;

Par télécopie parvenue au greffe le 26 juillet 2010 à 11H57, M. Le Préfet du Bas-Rhin a fait des conclusions tendant à la confirmation de l'ordonnance du 23 juillet 2010 ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu qu'au soutien de son appel, M. [REDACTED] fait valoir en substance :

-que les conditions de l'article L 554-1 du CESEDA ne sont pas remplies, alors qu'il n'est pas retenu au centre de rétention "pour le temps nécessaire à son départ" ; qu'il n'est pas justifié de diligences suffisantes de la part du Préfet, et qu'il n'est fourni aucune réponse des autorités marocaines, notamment confirmant le rendez-vous consulaire du 22 juillet 2010, de sorte qu'aucun élément concernant la période écoulée du 9 au 22 juillet 2010 ne figure au dossier

-que la requête du Préfet n'est pas motivée et n'énonce pas le motif de l'article L 552-7 sur lequel il se fonde

-que les conditions de l'article L 552-7 du CESEDA ne sont pas remplies ; qu'il n'est pas concerné par un cas d'urgence absolue ni de menace pour l'ordre public ; que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement ne résulte pas de la perte ou de la destruction des documents de voyage ni de la dissimulation de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement

-que les conclusions de l'article L 552-8 du CESEDA ne sont pas davantage remplies, alors que rien ne démontre que l'obtention de ce laissez-passer devrait intervenir à bref délai

Qu'à titre subsidiaire, M. [REDACTED] demande qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 552-8 du CESEDA limitant la deuxième prolongation à cinq jours visant le cas de l'étranger démuné de titre de transport.

Attendu que si la requête du préfet du 22 juillet 2010 vise les dispositions de l'article L 552-7 du CESEDA autorisant sous certaines conditions la prolongation de la mesure de rétention pour une nouvelle durée de 15 jours, il relève que l'intéressé est dépourvu

03 89 41 54 38

3

de document d'identité, qu'une demande a été adressée aux autorités consulaires marocaines le 9 juillet 2010 et qu'un rendez-vous n'a pu être obtenu que le 22 juillet 2010 en vue de la délivrance d'un laissez-passer

Que ce faisant les motifs de la requête ne visent pas un comportement volontaire de l'intéressé mais les difficultés administratives et l'absence de délivrance des documents de voyage par les autorités consulaires

Qu'en effet, la requête du Préfet ne vise aucun cas d'urgence absolue, de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ni aucun fait positif de l'intéressé tel la perte ou la destruction des documents de voyage, ou encore la dissimulation par l'étranger de son identité ou son obstruction volontaire à la mesure d'éloignement

Que le seul fait que M. [REDACTED] soit dépourvu de passeport (l'intéressé affirmant n'avoir jamais demandé la délivrance d'un passeport) ne peut être assimilé à un cas de perte ou de destruction, les prescriptions de l'article L. 552-7 du CESEDA étant d'interprétation stricte

Attendu que les cas de la prolongation de la rétention au sens de l'article L. 552-7 du CESEDA reposent sur le comportement de l'étranger, tandis que ceux de l'article L.552-8 sur les difficultés administratives constituant un obstacle à la mesure d'éloignement

Que l'hypothèse de l'absence de document de voyage (hors le cas de la perte ou de la destruction) relève en réalité de l'article L. 552-8 du CESEDA prévoyant que "*la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé*", ce qui suppose nécessairement que l'étranger est démuné de passeport,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 552-8 du CESEDA que la prolongation peut être ordonnée pour une durée de cinq jours "*lorsque malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé (...) et qu'il est établi par l'autorité administrative que cette circonstance doit intervenir à bref délai ..*"

Qu'en l'espèce, s'il résulte du fax du 20 juillet 2010 adressé par les services de la Police de l'Air au centre de rétention qu'un rendez-vous a été obtenu au consulat du MAROC le jeudi 22 juillet 2010 à 10 heures, il n'est produit aucun document émanant des autorités marocaines démontrant que ce rendez-vous devrait être suivi à bref délai de la délivrance d'un laissez-passer

Que l'on ignore tout du délai prévisible de mise à exécution de la mesure d'éloignement, les dernières conclusions de la Préfecture en date du 26 juillet 2010

03 89 41 54 38

4

ne contenant aucune nouvelle information sur le délai d'obtention d'un laissez-passer demandé le 9 juillet 2010 ;

Qu'ainsi les conditions des articles L. 552-7 et L. 552-8 du CESEDA permettant une deuxième prolongation du maintien en rétention, soit pour une durée de quinze jours, soit pour une durée de cinq jours ne sont pas réunies

Que l'ordonnance déferée doit être infirmée ;

PAR CES MOTIFS.

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, y **FAISONS** droit ;

INFIRMONS l'ordonnance déferée ;

REMETTONS M. [REDACTED] en liberté ;

RAPPELONS à M. [REDACTED] de ce qu'il doit quitter le territoire français ;

DISONs avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 26 juillet 2010, à 14H35.

Le Greffier,

Le Président,